

CHAMPION IRON

CHAMPION IRON LIMITED POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration (le « conseil ») de Champion Iron Limited (la « Société ») a adopté la présente politique de vote majoritaire pour l'élection des administrateurs, laquelle exige de tout candidat qui obtient un plus grand nombre de voix indiquant une « abstention » à sa candidature que de voix « en faveur » de sa candidature qu'il remette sans délai sa démission au conseil, laquelle entrera en vigueur dès son acceptation par le conseil. Tous les futurs candidats à l'élection au conseil seront tenus de confirmer qu'ils adhéreront à la présente politique.

Exigences relatives au vote majoritaire

Conformément à la présente politique, les formulaires de procuration pour l'élection des administrateurs permettront aux actionnaires de la Société (individuellement, un « actionnaire » et collectivement, les « actionnaires ») de voter en faveur ou de s'abstenir de voter en faveur de chaque candidat au poste d'administrateur. Le président du conseil veillera à ce que soient compilés, pour chaque candidat, le nombre de voix favorables et le nombre d'abstentions, et que le résultat soit rendu public sans délai après l'assemblée. Si le nombre d'abstentions à l'égard d'un candidat à un poste d'administrateur donné est supérieur au nombre de voix en faveur de ce candidat, celui-ci sera tenu de remettre sans délai sa démission au président du conseil après l'assemblée des actionnaires applicable, laquelle entrera en vigueur dès son acceptation par le conseil. Le conseil soumettra la démission au comité de la rémunération, du talent et de la gouvernance (le « comité »).

Examen et acceptation de la démission

Après la réception d'une démission présentée aux termes de la présente politique, le comité déterminera s'il accepte ou non la démission, puis recommandera au conseil de l'accepter ou non conformément à l'article 461.3 du Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto.

Le conseil prendra sa décision sur recommandation du comité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée des actionnaires applicable. Lors de l'examen des recommandations du comité, le conseil tiendra compte des facteurs examinés par le comité ainsi que des renseignements et des facteurs supplémentaires qu'il juge pertinents, étant entendu que le conseil acceptera la démission, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Une fois que le conseil aura pris sa décision à l'égard de la démission de l'administrateur concerné, il devra rendre publics sa décision et les motifs du refus de la démission, le cas échéant. Si une démission est acceptée, sous réserve des restrictions prévues par le droit des sociétés, le conseil peut laisser le poste vacant ou nommer un nouvel administrateur pour le combler. Une copie du communiqué de presse contenant la décision du conseil sera fournie sans délai à la Bourse de Toronto.

Un administrateur qui présente sa démission aux termes de la présente politique n'est autorisé à participer à aucune réunion du conseil ou du comité lors de laquelle sa démission doit être examinée.

Si suffisamment de membres du comité reçoivent un nombre de voix exprimées par procuration indiquant une abstention qui est supérieur au nombre de voix exprimées en leur faveur à la même élection et que, par conséquent, le quorum du comité n'est plus atteint, les autres membres du comité, s'il y en a, n'examineront pas les démissions; il reviendra plutôt au conseil d'accepter ou non les démissions sans recommandation du comité.

Si suffisamment de membres du conseil reçoivent un nombre de voix exprimées par procuration indiquant une abstention qui est supérieur au nombre de voix exprimées en leur faveur à la même élection et que, par conséquent, le quorum du conseil n'est plus atteint, les administrateurs ayant reçu davantage de voix exprimées par procuration indiquant une abstention que de voix en leur faveur n'auront le droit de voter à aucune réunion du conseil lors de laquelle leur démission doit être examinée. Ces administrateurs seront toutefois pris en compte pour déterminer si le quorum du conseil est atteint.

Si un administrateur reçoit un nombre de voix exprimées par procuration indiquant une abstention qui est supérieur au nombre de voix exprimées en sa faveur lors de l'élection, mais que cet administrateur ne remet pas sa démission conformément à la présente politique, il ne sera pas mis en candidature de nouveau par le conseil. Le comité et le conseil peuvent adopter les procédures qu'ils jugent nécessaires pour les aider dans leurs décisions aux termes de la présente politique.

Exception pour les élections d'administrateurs avec adversaires

La présente politique ne s'applique pas dans les cas d'élections d'administrateurs avec adversaires ou de courses aux procurations, c'est-à-dire lorsque les documents de procuration sont communiqués pour appuyer l'élection d'un ou de plusieurs candidats qui ne sont pas des candidats appuyés par le conseil d'administration.

Examen et approbation du conseil

Le conseil examinera annuellement la présente politique. La version actuelle de la présente politique a été approuvée par le conseil le 23 avril 2024 (Montréal) / le 24 avril 2024 (Sydney).